



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Police de la Circulation et du stationnement
Arrêté portant modification des règles de circulation
AJUSTEMENTS AUX REGLES DE FERMETURE DE L'AVENUE
DE LA MER A LA CIRCULATION EN SAISON
modification de l'arrêté n°2019-267 du 29/04/2019

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 et 2, L 2212-1 et L2212-2, et L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment les articles R110-2, R411-1 à 3, R412-6 et 7, R412-34 à 43, R417-3 et R.417-11 ;

VU l'arrêté municipal n°2019-269 du 29 avril 2019 modifié portant règlement de la circulation et du stationnement Avenue de la Mer, qui en fait une zone de rencontre conforme aux termes du code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°2021-281 du 12 mai 2021 portant restriction de la circulation Avenue de la Mer pendant la saison estivale ;

VU le constat fréquent de l'indiscipline et de l'incivisme des automobilistes qui circulent Avenue de la Mer en infraction aux règles de circulation en vigueur et notamment les règles inhérentes aux zones de rencontres, qui font de cette voie une zone sensible du réseau routier communal ;

CONSIDERANT la nécessité de faire cohabiter circulation automobile et vie locale des habitants, commerçants et touristes, qui impose dans les circonstances et dans les lieux concernés que la circulation des véhicules soit limitée afin de ne pas mettre en danger la vie des usagers et notamment celle des piétons ;

CONSIDERANT la demande des riverains d'élargir les horaires d'ouverture à la circulation afin qu'ils puissent accéder à leur domicile sur une plage horaire raisonnable et suffisante ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voirie publique, notamment en canalisant le trafic et en réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur cette voie ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales permet au maire de limiter, voire d'interdire, la circulation ou le stationnement quand les circonstances le justifient ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 - **FERMETURE A LA CIRCULATION EN SAISON** – de l'arrêté n° n°2019-269 du 29 avril 2019 est modifié et réécrit comme suit à compter du 9 août 2021 :

1°) Périodes de fermeture :

Pendant la saison touristique qui montre une forte affluence de la population piétonne qui emprunte cette voie pour accéder aux commerces et à la plage, **L'AVENUE DE LA MER SERA FERMEE A LA CIRCULATION** dans les conditions suivantes :

FERMETURE ANNUELLE DE L'AVENUE DE LA MER A LA CIRCULATION

Période :	-	Les mois de juillet et août de chaque année
Horaires de fermeture :	-	Tous les jours, de 11h à 22h
Véhicules concernés :	-	Tous véhicules à moteurs

L'interdiction pourra être étendue à d'autres périodes, en d'autres occasions, certains week-ends ou pour les besoins d'une manifestation, par arrêté temporaire du maire établi au moins 15 jours avant la date concernée.

2°) Dérogations :

Seuls seront autorisés à circuler sur cette voie pendant les périodes de piétonisation de l'avenue de la Mer :

- **Les véhicules des particuliers quittant leur stationnement**, et notamment les véhicules des riverains quittant leur domicile : leur circulation devra se faire au pas, dans le sens de la circulation, et le véhicule est tenu d'emprunter

les voies adjacentes au 1^{er} carrefour rencontré afin de quitter la zone de rencontre et l'Avenue de la Mer dès que possible ;

- Les véhicules prioritaires bénéficiant de facilités de passages : véhicules de secours et véhicules de services en intervention, dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Aucune autre dérogation ne sera accordée.

3°) Systèmes de fermeture :

Afin d'interdire l'accès tout en permettant la sortie des véhicules, l'Avenue de la Mer sera fermée à la circulation à chacun de ses carrefours par la mise en place d'une barrière fixée au sol à chaque entrée dans le sens unique de la circulation, qui sera maintenue en place pendant la durée de la fermeture à la circulation.

4°) Circulation sur les voies adjacentes :

Pendant la période / les horaires de fermeture à la circulation, la circulation dans la Rue Alain CHARTIER est modifiée : l'accès sur l'avenue de la Mer est fermé, la voirie est décrétée sans issue et son accès par la Rue Victor Hugo est limité à ses seuls riverains.

Par ailleurs, la traversée de l'Avenue de la Mer est autorisée à ses carrefours avec l'Avenue Charles Poullain et le Boulevard de France, l'avenue du Phare et la rue Auber.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° n°2019-269 du 29 avril 2019 modifié restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARR2021-281 du 12 mai 2021 à compter du 9 août 2021, date à laquelle les dispositions définies à l'article 1 se substituent aux mesures antérieurement édictées pour les voiries concernées.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à la mise en place, par les Services Techniques de la communauté urbaine Caen la mer, des aménagements et de l'ensemble de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale ; elles seront maintenues par le service de police municipale qui aura en charge l'ouverture et la fermeture des barrières.

ARTICLE 5 :

Toute contravention aux présentes dispositions sera punie de l'amende prévue en conséquence.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux travaux, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au commerce, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du centre de secours de Ouistreham, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, au régisseur des droits de place, aux riverains ;
- publié par insertion aux Recueil des actes administratifs de la Commune-Registre des arrêtés du Maire et affichage en mairie le

Fait à Ouistreham, le 4 août 2021



Le Maire,

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).